



Arrêt

n° 123 789 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MOMMER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, originaire de Sokodé et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers 2008, vous avez quitté votre ville natale (Sokodé) pour vous installer dans la capitale togolaise (quartier Agoé). Vous exercez votre métier de vendeur de vêtements au grand marché de Lomé (appelé Adawlato). La nuit du 11 au 12 janvier 2013, vers une heure, votre ami Paul vous a appelé pour

vous informer que ledit marché était en train de brûler. Vous vous êtes immédiatement rendu sur place et avez aidé à éteindre le feu. Au petit matin, vous êtes retourné à votre domicile et avez été vous coucher.

Lorsque vous vous êtes levé, vers quatorze heures, vous vous êtes rendu à la mosquée. Après votre prière, vous avez entamé une discussion avec un groupe d'hommes qui se trouvait à l'entrée de ladite mosquée. L'un d'entre eux, Idrissou, vous a fait part de sa désolation quant au fait que vos biens (que vous estimez à un montant de 750.000 CFA) avaient brûlés lors de l'incendie du marché. Il vous a dit que l'Etat togolais allait peut-être vous dédommager et vous lui avez répondu que vous n'y croyiez pas. Vous avez commencé à critiquer le gouvernement en place en arguant que le président, Faure Gnassingbé, ne faisait rien pour améliorer les conditions de vie des togolais et que, partant, vous doutiez qu'il vous rembourse pour les biens perdus lors de l'incendie. L'un des hommes présents, Kassimou, a réagi violemment à vos propos, vous a giflé et vous a dit que vous n'aviez pas le droit de critiquer le président et le pouvoir en place de la sorte. Vous avez saisi un bâton et l'avez frappé. Une bagarre s'en est suivie et les autres hommes ont dû intervenir pour vous séparer. En partant, Kassimou a menacé de vous faire arrêter car vous aviez insulté le chef de l'Etat et le pouvoir. Après cet incident, vous êtes rentré chez vous et, dans la soirée, avez vu débarquer à votre domicile Kassimou accompagné de trois soldats. Vous avez immédiatement compris qu'il avait mis ses menaces à exécution et avez pris la fuite.

Vous vous êtes réfugié chez votre oncle Aminou dans le quartier de Kegué. Vous êtes resté chez lui jusqu'au samedi 19 janvier 2013 puis avez regagné votre domicile. A peine rentré, et alors que vous étiez aux toilettes, vous avez entendu des voix qui demandaient à votre compagne où vous étiez. Celle-ci a répondu que vous n'étiez pas là et ces individus l'ont bousculée afin d'entrer dans votre maison pour la fouiller. Vous avez reconnu Kassimou et il était accompagné de deux personnes en civil. Ceux-ci ne vous ont pas trouvé et sont repartis. Vous êtes immédiatement retourné chez votre oncle Aminou. Le lundi 21 janvier et le jeudi 24 janvier 2013, les autorités se sont présentées sur le lieu de travail de votre oncle (sur la route Atchanvé) afin de savoir où vous étiez et elles lui ont expliqué que vous étiez accusé de faire partie des individus qui ont incendié le grand marché de Lomé. Lorsque votre oncle est rentré à son domicile, il vous a expliqué ce qui s'était passé et vous a dit que vous ne pouviez pas rester chez lui. Ainsi, le 30 janvier 2013, vous vous êtes rendu chez votre tante Baria (quartier Edjranawé) pour qu'elle vous aide à trouver une solution à votre problème. Sur le laps de temps où vous vous trouviez chez votre tante, les autorités se sont présentées au domicile de votre oncle Aminou dans l'espoir de vous y trouver. Ce jour-là, vous avez quitté le Togo et avez pris la direction du Bénin. Vous avez séjourné à Cotonou durant dix-neuf jours puis, le 19 février 2013, vous avez, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur appelé El Hadji, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 20 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en invoquant la crainte d'être, en cas de retour au Togo, arrêté en raison des faits susmentionnés.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 mars 2013, remettant en cause la dénonciation par le chauffeur aux autorités, les recherches à votre égard ainsi que votre voyage. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 2 mai 2013. Le 6 août 2013, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°108 072), considérant que l'absence de crédibilité des motifs de la décision ne se vérifiait pas à la lecture du rapport d'audition. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de convocation, une copie d'une lettre de votre oncle, la copie de photos prise lors d'une manifestation en Belgique, votre carte d'identité et différents articles Internet : « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient », « Togo : le parti des travailleurs de Claude Améganvi adresse un ultimatum à Faure Gnassingbé », « l'interpellation des vigiles et responsables de la sécurité des marchés se fait toujours attendre » ; Déclaration publique d'Amnesty International sur la vague de répression contre les opposant politiques ; « les arrestations de militants politiques sont inacceptables » ; rapport des Nations Unies « violations des Droits de l'homme au Togo » ; « la situation des droits de l'homme au Togo » ; « note sur la situation des droits de l'homme au Togo ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants

permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez qu'un certain Kassimou s'est rendu, le 12 janvier 2013, auprès des autorités togolaises pour leur dire que vous aviez critiqué le chef de l'Etat et le pouvoir en place en soutenant qu'ils ne feraient rien pour dédommager les vendeurs lésés lors de l'incendie du grand marché de Lomé (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, pp. 7 et 8). Vous ajoutez que, depuis lors, lesdites autorités vous recherchent et vous accusent d'être l'un des commanditaires dudit incendie.

Précisons d'emblée qu'il y a lieu de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères sur un fait aussi élémentaire que votre voyage vers l'Europe. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

En effet, lors de votre audition, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais fait de demande de visa (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 6). Or, les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « information des pays », dossier VISA) prouvent que vous disposez d'un passeport à votre nom depuis le 12 novembre 2012, et que vous avez introduit une demande visa le 26 décembre 2012. Dans cette demande visa, il est par ailleurs stipulé que votre entrée dans l'Espace Schengen était prévue le 30 décembre 2012. Il y est également mentionné que vous êtes marin, occupé par la compagnie Euroship et que vous deviez embarquer sur un navire le 30 décembre 2012 dans le port de Lisbonne (Portugal) en qualité de "GARCON-CARRE" pour une période de trois mois. Ainsi, force est de constater que vous avez délibérément passé sous silence des informations relatives à votre voyage. Sur base de votre dossier visa, nous sommes clairement en mesure de conclure que la préparation de votre voyage pour l'Europe a commencé en décembre 2012 et toutes les informations contenues dans ce dossier visa sont de nature à faire penser que vous avez quitté le Togo en décembre 2012, à savoir avant les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays en janvier 2013.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos, et qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les faits à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités togolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais fait partie d'aucun parti (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 6). Vous n'avez jamais pris part à aucun événement politique et vous n'êtes d'ailleurs même pas allé voter aux dernières élections, déclarant « on est fatigué par ces votes » (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, pp. 6, 15).

Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec vos autorités auparavant (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, pp. 6, 7). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des Pays », COI Focus, Togo, les incendies de marchés, 24/06/2013), que les autorités togolaises ont accusé des membres de l'opposition d'être les instigateurs des incendies et quelques dizaines de militants ont été incarcérés. Plusieurs dirigeants de partis d'opposition ont eu des ennuis avec les autorités judiciaires, quelques-uns parmi eux ont été emprisonnés. D'ailleurs, la plupart des arrestations se sont déroulées entre le 13 janvier 2013 et le 21 février 2013. Depuis cette date, les arrestations ont été très sporadiques. D'ailleurs, selon une liste publiée par le CST le 10 juin 2013, il ne reste que quatre personnes recherchées dans l'affaire des incendies. Il s'agirait de trois militants de l'ANC et d'un ancien député UFC/ANC, Nicolas Kwami Manti. Sur base de nos informations objectives, il n'est donc pas crédible que vous soyez recherché pour les faits que vous décrivez.

Le fait d'avoir tenu quelques propos contre Gnassingbé, ne constitue pas une activité telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. En effet, tout ce que vous auriez déclaré est que vous ne pensiez pas que les autorités allaient vous rembourser, que depuis le décès du père du président, rien n'a changé, qu'ils ne font rien (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 8). Etant donné qu'il s'agit de déclarations faites à une seule reprise alors que vous veniez de perdre votre marchandise dans un incendie (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 8), le Commissariat général

ne voit pas pour quelle raison vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités. D'ailleurs, la question de savoir pourquoi s'en prendre à vous vous a été posée, mais vous ne fournissez aucune réponse convaincante puisque vous vous contentez de dire que vous avez critiqué le pouvoir et que vous avez été dénoncé par Kassimou (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 18). Dans la mesure où vous soutenez que les autorités togolaises ont accusé l'opposition d'être à l'origine de l'incendie du marché de Lomé (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 8 et 18), faits corroborés par nos informations, le Commissariat général ne voit pourquoi vous seriez une cible privilégiée des autorités dans cette affaire. Relevons enfin que si vous affirmez que Kassimou vous a dénoncé auprès des autorités, vous ne pouvez cependant préciser dans quel commissariat il s'est rendu ni dire à qui il s'est adressé pour déposer sa plainte (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 10 et 18) D'ailleurs, vous ne connaissez même pas le nom complet de cet homme (rapport audition CGRA du 25 mars 2013, p. 7).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour les autorités et par conséquent, ne croit pas que vous puissiez faire l'objet de recherche pour ces quelques propos.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie d'une convocation datée du 16 juillet (?) 2013. Toutefois, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Vous présentez également une copie d'une lettre rédigée par votre oncle, datée du 27 juillet 2013, mentionnant des recherches à votre encontre ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés, ainsi que certains de vos camarades. Cependant, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont elle et vos amis auraient soufferts. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous déposez des copies de photos prises lors de votre participation à une manifestation devant l'ambassade du Togo en Belgique le 26 juin 2013. Quand bien même votre participation à la manifestation n'est pas remise en cause, vos motivations sont pour le moins imprécises. En effet, le Commissariat général constate qu'il s'agit de photos privées, prises deux mois après avoir reçu une décision négative par le Commissariat général. Etant donné que vous ne vous intéressiez pas à la politique lorsque vous vous trouviez au pays, on peut donc se demander si celles-ci n'ont pas été prises pour les besoins de votre procédure. De plus, la seule participation à une manifestation contre le pouvoir ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause et que vous n'avez jamais eu aucune implication politique.

Quant aux différents articles déposés par votre avocate auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation générale du pays, principalement concernant les opposants politiques. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle, d'autant plus que vous n'aviez, rappelons-le, aucune implication politique.

La carte d'identité que vous avez déposée ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, si celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] », « à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée [...] », et « à titre infiniment subsidiaire d'accorder la protection subsidiaire [...] ».

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant en date du 29 mars 2013, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 108 072 du 6 août 2013 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation était motivée par le fait que le Conseil estimait ne pouvoir faire sien l'ensemble des arguments de la partie défenderesse, et que le surplus des motifs était insuffisant, en sorte qu'il convenait de réévaluer les craintes du requérant à l'aune du sens exact de ses déclarations.

4.2. Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant de nouvelles informations, lesquelles se révèlent être particulièrement éclairantes quant à la crédibilité générale du récit. A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. À l'instar de sa précédente décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection du requérant en raison d'un manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne en premier lieu que, selon les informations qui sont en sa possession, le requérant a tenté de tromper les instances belges chargées de l'examen de sa demande d'asile. En effet, il apparaît que, contrairement à ses déclarations initiales, le requérant aurait possédé un passeport, à l'aide duquel il aurait sollicité un visa pour le Portugal, biais par lequel il serait entré dans l'Espace Schengen. Par ailleurs, cette documentation remet en cause sa présence au Togo à l'époque des faits qu'il invoque. Sur le fond de sa demande, la partie défenderesse souligne qu'il n'est aucunement crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur le requérant, alors que ce dernier ne présente aucun profil politique, et qu'il ressort des informations disponibles que les arrestations effectuées suite aux événements qu'il invoque ont été dirigées vers des personnes politiquement impliquées, et qu'à ce jour, ces interpellations ne sont plus que sporadiques. Pour le surplus, elle relève différentes lacunes dans le récit s'agissant de sa dénonciation, et l'absence de pertinence ou de force probante des documents produits.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que ces motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées et la présence même du requérant dans son pays d'origine à l'époque des faits, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.8.1. Dans la mesure où la partie requérante la reconnaît elle-même, le Conseil constate en premier lieu une tentative de fraude dans son chef. En effet, il apparaît que le requérant a dissimulé certaines informations quant à la possession d'un document de voyage, l'existence de démarches afin d'obtenir un visa, et les circonstances de son arrivée en Belgique.

Tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

Toutefois, le Conseil rappelle également que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits ; exigence accrue qui n'est pas rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire.

5.8.2. Ainsi, outre l'établissement de sa tentative de fraude, la documentation obtenue par la partie défenderesse vient remettre en cause la présence du requérant sur le territoire togolais à l'époque des faits. En effet, alors que la chronologie des événements se situerait entre les mois de janvier et février 2013, le dossier de demande de visa Schengen qu'il a constitué tend à prouver qu'il serait arrivé en Europe au cours du mois de décembre 2012.

5.8.2.1. En termes de requête, il est en substance expliqué que le requérant aurait été victime d'un conseil mal avisé de son passeur. Il est ainsi soutenu que le requérant avait effectivement l'intention de se rendre en Europe en février 2013 pour des motifs professionnels, raison pour laquelle il a fait établir son passeport. Toutefois, afin d'obtenir le visa nécessaire, il aurait eu recours à un « passeur » qui aurait pour sa part fait établir de faux documents attestant d'une autre profession que la sienne. S'il est constant que son dossier de demande de visa contient des réservations de vols entre Lomé et l'Europe à partir de décembre 2012, celles-ci n'auraient toutefois pas été utilisées. Partant, il aurait effectivement rencontré les difficultés qu'il invoque en janvier 2013, à une époque où il préparait sa venue en Europe pour le mois suivant. Il est encore ajouté que, suite à ses difficultés, il aurait eu recours à son passeport et à son visa précédemment obtenus, et qui étaient encore valables, mais que le passeur qui l'accompagnait lui aurait repris ces documents, en sorte qu'il ne peut prouver ce point.

Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces explications. D'une part, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant aurait eu besoin de recourir à un passeur afin de venir en Europe au mois de février 2013, dès lors qu'à cette date il disposait d'un document de voyage et d'un visa en cours de validité. Dès lors que cette démarche manque de cohérence, il ne saurait être avancé que ce même passeur aurait récupéré les seuls documents susceptibles de démontrer que le requérant serait effectivement arrivé en Europe à la date qu'il invoque. En toutes hypothèses, ces simples affirmations ne sauraient suffire à convaincre le Conseil de sa présence au Togo à l'époque des faits allégués, la teneur de son récit n'ayant pas la consistance nécessaire pour renverser ce constat.

5.8.2.2. Il est encore reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant à une seconde reprise avant d'adopter sa dernière décision, en sorte qu'il n'aurait pas été confronté aux éléments nouveaux fondant cette même décision.

Le conseil rappelle toutefois que la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, ainsi que le confirme le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui précise que « *le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ».

Il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition du requérant dans le but de le confronter aux éléments nouveaux sur lesquels elle entendait se fonder, et ce d'autant plus qu'il a été loisible à la partie requérante de présenter ses observations sur ce

point par le biais de son recours introductif d'instance devant la présente juridiction, laquelle dispose d'une compétence de plein contentieux comme rappelé *supra*.

5.8.3. Concernant l'incapacité du requérant à préciser le commissariat dans lequel [K.] se serait rendu pour le dénoncer, son ignorance s'agissant de la personne à qui il se serait adressé pour ce faire, ou encore ses imprécisions quant au patronyme complet de [K.], la partie requérante se limite en substance à réitérer des éléments de son propre récit et, après avoir rappelé l'arrêt d'annulation du Conseil du 6 août 2013, à soutenir que ces imprécisions sont insuffisantes pour motiver la décision.

A ce dernier égard, s'il est constant que le Conseil avait jugé dans son arrêt d'annulation que ces seuls éléments étaient insuffisants, pris individuellement ou collectivement, pour décrédibiliser l'entièreté du récit, cette appréciation se basait sur le fait qu'ils étaient les seuls à être tenus pour établis. A ce stade tel n'est plus le cas. En effet, eu égard à la tentative de fraude avérée dans le chef du requérant, laquelle remet en cause un point aussi élémentaire que sa présence au Togo à l'époque des faits, le Conseil estime que les ignorances pointées en termes de décision sur les recherches menées, qui se vérifient à la lecture du dossier, sont de nature à alimenter un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée.

5.8.4. Le manque de crédibilité du récit, et des recherches menées contre le requérant, est encore renforcé par son absence de profil politique. En effet, il ressort des informations disponibles, lesquelles ont été versées au dossier tant par la partie défenderesse que par la partie requérante (voir *supra*, point 3.3., pièces 2 à 9), que les arrestations opérées suite à l'incendie du marché de Lomé ont très largement visé des membres de l'opposition. Partant, dans la mesure où le requérant ne fait état d'aucune implication de cet ordre alors qu'il était présent dans son pays d'origine, le Conseil ne saurait croire en la réalité des persécutions qu'il invoque.

La partie requérante soutient encore que le requérant serait visé en raison de ses opinions politiques imputées. Toutefois, eu égard à la faiblesse des propos tenus par le requérant, et à l'unique occurrence dont il fait part concernant l'expression de son opposition au pouvoir, le Conseil ne saurait croire en un tel acharnement des autorités à son endroit ou à son assimilation à un membre de l'opposition.

5.8.5. Finalement, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse concernant les pièces déposées qui n'ont pas encore été rencontrées dans le présent arrêt, lesquelles manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité togolaise du requérant n'est de nature qu'à établir des éléments qui ne sont nullement d'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel, à savoir son identité et sa nationalité, mais qui sont sans pertinence pour établir les faits invoqués ou même sa présence au Togo au début de l'année 2013.

Concernant la convocation, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle ne contient aucun motif qui en serait le fondement, en sorte qu'il ne peut être établi un lien avec le récit qui a été jugé non crédible. Cette conclusion est encore renforcée par l'illisibilité de la date complète à laquelle elle aurait été émise, du cachet qui y figure et du nom de son signataire.

S'agissant du courrier manuscrit, outre le fait qu'il soit d'une nature purement privée, ce qui en amoindrit la force probante dans la mesure où il est impossible de s'assurer de l'identité et de la sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu est trop général pour rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce courrier se limite à mentionner des « *menaces* », de la part de « *personnes en tenue civile* », contre les « *camarades* » du requérant, obligeant ces derniers à fuir vers le Ghana ou le Bénin ; sans toutefois que la teneur de ces menaces, l'identité de ces camarades, ou encore la date de ces événements ne soient précisées. La même imprécision apparaît quant aux recherches menées contre le requérant, puisqu'il n'est fait mention qu'à des personnes se présentant à différentes heures à son domicile. Enfin, l'auteur de ce document évoque les convocations dont il aurait personnellement été l'objet, sans en préciser la date, le lieu ou encore l'autorité rencontrée. La production d'une enveloppe expédiée depuis le Togo n'est pas de nature à conférer à cette pièce une plus grande valeur probante puisqu'il est impossible de s'assurer de son contenu, et qu'elle ne préjuge en rien d'une quelconque fiabilité.

Enfin, les photographies produites ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent ou à établir l'existence d'une seconde crainte dans le chef du requérant au titre de la théorie du réfugié « *sur place* » : en effet, rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces

clichés ont été pris (type de manifestation, date, nature des revendications, organisateur), et rien, dès lors, ne permet de penser qu'ils puissent - à supposer même que les autorités togolaises en soient informées, ce qui demeure hypothétique - alimenter à ce titre, dans le chef de la partie requérante, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves dans son pays.

5.9. La partie défenderesse invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article de la loi dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT